



PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR

Service Urbanisme
Réf. : DB/SP/YB/CO

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR n° 22/383

Demande déposée le 12/04/2022		Complétée le 06/07/2022	
Par :	Monsieur Dominique BAILLY Maire de Vaujours		
Demeurant à :	20 rue Alexandre Boucher – 93 410 VAUJOURS		
Pour :	Extension de l'école Paul Bert par la construction d'un réfectoire et d'une cuisine en liaison froide et 3 salles de classes. Démolition du réfectoire existant		
Sur un terrain sis	192 rue de Meaux – 93 410 VAUJOURS		
Cadastré :	A 1010 – A 1963 – A 1476 – A1477		

PC 093074 22 C0002

Surface de plancher créée : 1 055,80 m²

Surface de plancher supprimée : 148,50 m²

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

LE MAIRE,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le projet en zone UD ;
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 6 juillet 2022 ;
VU le courrier de notification d'un délai supplémentaire en date du 3 août 2022 ;
VU la réunion plénière de la sous-commission sécurité incendie du jeudi 3 novembre 2022 en préfecture de Seine-Saint-Denis ;
VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU la demande de prorogation du délai d'instruction ;

CONSIDERANT les dispositions prévues aux articles R*423-17 à R423-37-3 du Code de l'Urbanisme relatives aux délais communs d'instruction des permis de construire ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard de l'avis de la section sécurité incendie du Bureau

de la défense et de la sécurité civiles de la préfecture de Seine-Saint-Denis, dans les délais prévus pour l'instruction des demandes de permis de construire pour des équipements recevant du public ;

CONSIDERANT la réunion plénière de la sous-commission sécurité incendie préconisant le dépôt d'un nouveau dossier auprès de leurs services ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les délais prévus à l'article R*423-23 afin de statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par la Mairie de Vaujours dans le cadre de l'extension de l'école Paul Bert est prorogé jusqu'au 31/01/2023.

Vaujours, le 3 novembre 2022
Le Maire



[Signature]
Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand-Est

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.
- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.